



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU POLE METROPOLITAIN DU PAYS DE BREST

Séance du 19/12/2018

Référence
2018_12_22

Objet de la délibération
Approbation de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
45	28	32

Date de la convocation
11/12/2018

Date d'affichage
11/12/2018

Vote
A l'unanimité des votants
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 3

L'an 2018 et le 19 Décembre à 10 heures, le Comité Syndical du Pôle Métropolitain du Pays de Brest, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas sous la présidence de CUILLANDRE François, Président

Présent.e.s : M. CUILLANDRE François, Président, Mmes : BELLEC Claude, BONNARD LE FLOCH Frédérique, BRUBAN Claudine, GUILLORE Alexandra, LE VAILLANT Annie, MALGORN Bernadette, SOUDON Chantal, MM : CALVEZ Christian, CAP Dominique, GIBERGUES Bernard, GOURVIL Armel, JACOB Fabrice, LARS Roger, LE TYRANT Jean Claude, LECLERC Patrick, LINCOLN Andrew, LORCY Armel, MOUNIER Gilles, MOYSAN Daniel, NEDELEC Yohann, QUILLEVERE Bernard, RAMONE Louis, RIOUAL Bernard, SALAUN Gilles, STEPHAN Yves, TALARMIN André, TANGUY Bernard

Excusé.e.s ayant donné procuration : Mmes : GODEBERT Viviane à M. MOUNIER Gilles, NICOLAS Gaëlle à Mme LE VAILLANT Annie, MM : GOULAOUIC Pascal à M. TANGUY Bernard, GUEGANTON Loïc à M. CALVEZ Christian, KERMAREC Charles à Mme BELLEC Claude, OGOR Pierre à Mme BRUBAN Claudine, SIFANTUS Bruno à Mme MALGORN Bernadette, TALARMAIN Roger à M. GIBERGUES Bernard
Excusé(s) : Mmes : ABIVEN Charlotte, BALCON Claudie, FORTIN Laurence, QUIGUER Tifenn, MM : GOURTAY Michel, MASSON Alain, MELLOUËT Roger, PICHON Ronan, SALAMI Réza

Assistaient en outre à la réunion : Mmes LE BARS Mickaèle, LOURDEAU Nadège M : CANN Thierry

A été nommé.e secrétaire : M. LECLERC Patrick

Objet de la délibération :

Approbation de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest

Pourquoi une révision du SCoT du Pays de Brest ?

Depuis l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest par délibération du 13 septembre 2011 par les élus du syndicat mixte des communautés du Pays de Brest, le cadre légal a évolué. Les lois dites « Grenelle II » et « ALUR » ont notamment introduit des modifications concernant les SCoT, qu'il convenait de prendre en compte. De plus, de nombreuses évolutions ont

touché le territoire, qu'ils s'agissent de questions territoriales, économiques ou climatiques.

Ces changements ont conduit le comité syndical du pôle métropolitain du 17 décembre 2014 à prescrire la révision du SCoT du Pays de Brest et en définir les modalités de concertation. Les objectifs poursuivis par cette révision ont été définis ainsi :

- Prendre en compte la diversité du territoire du Pays de Brest au regard des paysages, des dynamiques de sous-bassins de vie, des spécificités d'occupation du territoire ;
- Conforter une dynamique métropolitaine du Pays de Brest au sein de l'espace régional. Il s'agira de poursuivre, en l'améliorant, le modèle de développement du SCoT approuvé qui s'appuie sur une organisation urbaine hiérarchisée (métropole, pôles structurants, pôle d'équilibre...) et sur une recherche d'économie de l'espace. Ce principe de hiérarchisation sera décliné à l'habitat, aux commerces et aux services, aux zones économiques, et aux équipements, en lien avec l'offre de déplacement ;
- Renforcer l'accessibilité du territoire aux échelles régionales, nationales et internationales ;
- Préciser les objectifs de production de logements pour accueillir les nouveaux habitants, répondre au desserrement des ménages, mieux accompagner le vieillissement de la population, prendre en compte sa diversité et consolider le lien entre qualité de vie et environnement ;
- Corriger les déséquilibres et revitaliser les centralités, en veillant aux enjeux de solidarité et de renouvellement urbain ;
- Adapter le volet du commerce au regard des nouvelles formes de commercialisation ;
- Offrir des conditions favorables au développement économique et à l'emploi dans ses fonctions métropolitaines et de proximité, dans une optique de sobriété foncière et de maîtrise d'énergie ;
- Confirmer l'espace agricole comme source de richesse et de développement du territoire ;
- Conforter et organiser l'interface terre-mer pour permettre le maintien des activités maritimes professionnelles et de loisirs existantes et le développement des futures activités, tout en préservant les espaces et les ressources ;
- Identifier et qualifier les corridors écologiques pour préserver la biodiversité ;
- Contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique en favorisant les politiques d'aménagement concourant à la transition énergétique du territoire ;
- Développer l'efficacité de tous les modes de déplacements garante de la préservation de l'environnement ;
- Favoriser le développement des communications par le renforcement de la qualité des infrastructures et des réseaux de communication numérique ;
- Renforcer l'attractivité touristique du territoire en encourageant et accompagnant les initiatives de structuration et de développement de l'offre touristique, notamment en valorisant les patrimoines culturels maritimes, naturels, architecturaux et urbains du territoire.

Le projet de SCoT arrêté

À l'issue d'une phase de diagnostic partagé, le comité syndical a débattu du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) le 8 novembre 2016. Il a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCoT du Pays de Brest par délibération en date du 19 décembre 2017.

Conformément aux dispositions des articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants du code de l'urbanisme, le SCoT arrêté comprend les éléments suivants :

- un rapport de présentation ;
- un projet d'aménagement et de développement durables ;
- un document d'orientation et d'objectifs.

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet, en s'appuyant notamment sur un diagnostic, une analyse de la consommation d'espace passée et une analyse des documents avec lesquels le SCoT doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Il est composé de :

- un résumé non technique, qui reprend les principaux éléments du diagnostic, de l'évaluation environnementale et du document d'orientation et d'objectifs.
- un diagnostic, qui dresse le portrait du territoire selon 5 axes :
 - les dynamiques territoriales (insertion dans le contexte breton, paysages, armature territoriale, niveau d'équipements...) : il en ressort des enjeux en matière de connexion entre le Pays de Brest et les espaces régionaux et nationaux, de valorisation de la richesse paysagère du territoire, de renforcement de la vitalité des centralités, de confortation des polarités et de maintien du bon niveau d'équipements du territoire.
 - les dynamiques démographiques et sociales (évolution démographique, caractéristiques de la population, migrations, offre de logement...) : ce chapitre alerte notamment sur le vieillissement de la population, qui risque de faire diminuer fortement le solde naturel, socle historique du dynamisme démographique du Pays de Brest, et entraîne de nouveaux besoins, notamment en matière de logements. Le phénomène de desserrement des ménages devrait toutefois ralentir, notamment dans la métropole brestoïse où le seuil de 2 personnes par ménage est atteint. Enfin, un enjeu de diversification et de réhabilitation du parc de logements est mis en exergue.
 - les dynamiques économiques et commerciales (filères présentes sur le territoire, leurs atouts et faiblesses, caractéristiques de la population active...) : le territoire comprend une diversité de filères économiques, dont certaines relèvent de l'excellence. Le diagnostic met toutefois en avant certaines difficultés rencontrées : conflits d'usages ou concurrences foncières (affectant l'agriculture et les activités maritimes par exemple), manque d'espaces cessibles ou viabilisés réellement disponibles, une faible identification au niveau national (destination touristique)...
 - un territoire connecté et structuré (accessibilité, mobilité, déploiement et usage du numérique...) : le Pays de Brest étant excentré géographiquement, la question du transport et de l'accessibilité revêt en effet une importance particulière. De plus, la mobilité intérieure du territoire restant fortement marquée par l'automobile, le développement des déplacements actifs (marche, vélo) est un enjeu important.
 - un cadre environnemental exceptionnel, de nombreux défis à relever (biodiversité, qualité de l'eau/de l'air, gestion des déchets, risques naturels et technologiques...) : le Pays de Brest abrite une multitude de milieux naturels, remarquables ou ordinaires. L'enjeu est d'améliorer leur qualité, leurs interconnexions et de limiter les pressions vis-à-vis desquelles ils sont vulnérables.
- une analyse de la consommation d'espace entre 2005 et 2015 dans le Pays de Brest : 1 452 hectares d'espaces agricoles ou naturels ont été urbanisés en 10 ans, dont les deux-tiers par le développement de l'habitat.
- l'état initial de l'environnement, qui décrit le contexte physique du territoire : paysages, espaces naturels / agricoles / urbains, ressources naturelles et biodiversité, risques naturels et technologiques, climat et énergie... Il en ressort des enjeux en matière de protection d'une biodiversité patrimoniale, notamment sur le littoral et l'archipel de Molène, de préservation et restauration des continuités écologiques, d'adaptation au changement climatique, notamment par une diminution de l'exposition aux risques, ou encore de poursuite de l'amélioration de la qualité des eaux.

- l'évaluation environnementale, qui expose l'analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT révisé et la démarche d'évitement des incidences négatives menée dans le cadre de la révision. L'évaluation démontre que, malgré le développement urbain attendu, ses effets négatifs sont compensés par des mesures positives : lutte contre le mitage des espaces naturels et agricoles, préservation et valorisation de la trame verte et bleue, développement favorisant les modes de transports alternatifs à la voiture...
- l'articulation avec les documents supérieurs, qui développe la façon dont le SCoT a pris en compte ou est compatible avec les documents cités aux articles L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme.
- la justification des choix, qui explicite les orientations du projet de SCoT.
- les indicateurs, critères et modalités de suivi du SCoT.

Le PADD

Clé de voute du SCoT, le projet d'aménagement et de développement durables présente le projet des élus pour l'aménagement futur du Pays de Brest. Trois orientations majeures constituent le socle du PADD.

La première vise à renforcer la performance économique du Pays de Brest. Pour cela, elle met l'accent sur la poursuite de l'ouverture sur le monde et la création de conditions favorables au développement économique.

La deuxième s'attache à valoriser la qualité du cadre de vie et les ressources naturelles, facteurs d'attractivité et de développement durable. Elle recherche ainsi la valorisation des paysages, l'encadrement du développement dans l'espace littoral, la préservation des continuités écologiques, la poursuite de la transition écologique et la proposition d'une offre de logements diversifiée et de qualité.

La troisième se concentre sur le maintien des grands équilibres du territoire, par le prolongement de la dynamique démographique et un maintien des équilibres démographiques entre les différentes intercommunalités, l'articulation du développement avec l'armature urbaine, l'organisation des déplacements, le confortement de l'offre commerciale et la lutte contre l'étalement urbain.

Le DOO

Il s'agit du document qui traduit les orientations du PADD en prescriptions opposables juridiquement. Il s'imposera aux documents locaux d'urbanisme, aux documents de planification sectorielle (PLH, PDU...), à certaines opérations d'aménagement publiques ou privées (zones d'aménagement concerté...) ainsi qu'aux autorisations d'exploitation commerciale soumises à un passage en commission départementale d'aménagement commercial.

Il est divisé en 3 chapitres, comprend un document d'aménagement artisanal et commercial et une cartographie de la trame verte et bleue éditée au format 1 : 72 000e.

Le premier chapitre s'intitule « renforcer l'attractivité du Pays de Brest en confortant et valorisant la qualité du cadre de vie ». Il traite de l'armature urbaine, du logement, du commerce, des déplacements et des paysages. Il détermine ainsi par exemple les différents niveaux de maillage urbain du Pays de Brest (métropole, pôle urbain, pôles structurants, pôles relais...), fixe un objectif de production de 2 490 logements par an réparti par intercommunalités, définit les secteurs où peuvent s'implanter des commerces et détermine des plafonds de surface de vente, prévoit le développement d'infrastructures de transport (véloroutes, modernisation des lignes ferroviaires, routes...) et des prescriptions par type d'entité paysagère.

Le deuxième chapitre contient les prescriptions visant à créer les conditions d'un développement économique. Il aborde les questions d'accessibilité, de zones d'activités économiques, d'agriculture, d'espace maritime et littoral ainsi que du tourisme. Il soutient notamment le développement de l'accès au très haut débit, identifie des espaces économiques qui présentent un intérêt pour l'ensemble du Pays, garantit une pérennité à 20 ans de l'activité agricole en zone A et autorise sous conditions le changement de destination. Il donne la priorité aux activités nécessitant un accès mer à proximité des espaces portuaires et des cales, et encourage une diversification et une montée en gamme de l'offre en hébergement touristique.

Le troisième chapitre vise le respect des grands équilibres environnementaux du territoire. Il traite de la consommation d'espace agricole et naturel, la trame verte et bleue, les ressources naturelles et les risques naturels et technologiques. Il met notamment en place le système de « compte foncier » par intercommunalité, enveloppes foncières à ne pas dépasser afin de garantir une réduction de la consommation d'espace de 20 % à l'échelle du Pays de Brest. Il identifie également des réservoirs de biodiversité (majeure ou ordinaire) et des espaces de perméabilité favorables aux connexions écologiques. Enfin, il recherche une poursuite de l'amélioration de la qualité de l'eau et une limitation de la vulnérabilité du territoire face aux risques.

La prise en compte des avis des personnes publiques associées, du public et de la commission d'enquête

Les avis des personnes publiques associées

Suite à son arrêté le 19 décembre 2017, le projet de SCoT a été transmis aux personnes publiques associées pour avis. 69 avis ont été reçus :

- 38 favorables : la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, les communautés de communes du Pays des Abers, du Pays d'Iroise et de la Presqu'île de Crozon – Aulne maritime, les communes de Bohars, Brélès, Camaret-sur-Mer, Cast, Crozon, Daoulas, Dirinon, Gouesnou, Goulven, Guipavas, Guissény, Hanvec, Kerlouan, La Forest-Landerneau, La Roche-Maurice, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Lanildut, Le Conquet, Le Faou, Le Folgoët, Le Tréhou, Loc-Brévalaire, Logonna-Daoulas, Plouarzel, Ploudalmézeau, Ploudaniel, Ploumoguier, Pont-de-Buis-lès-Quimerch, Roscanvel, Saint-Eloy, Saint-Frégant, Saint-Méen et Saint-Thonan ;
- 20 favorables avec réserves, recommandations ou remarques : l'autorité environnementale, la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et d'industrie, le conseil de développement de la métropole et du Pays de Brest, le conseil départemental du Finistère, l'État, l'Institut national de l'Origine et de la Qualité, Brest métropole, les communautés de communes du Pays de Landerneau-Daoulas et de Lesneven – Côte des Légendes, les communes de La Martyre, Landerneau, l'Hôpital-Camfrout, Ploudiry, Plouédern, Saint-Divy, Saint-Pabu, Saint-Urbain, Trégarantec et Tréouergat ;
- 10 abstentions : la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay, les communes de Dinéault, Gouézec, Cloître-Pleyben, Ploéven, Plomodien, Plouzané, Saint-Coulitz, Saint-Nic et Saint-Renan ;
- 1 défavorable : Trémaouézan. La délibération ne précise pas le motif de désaccord.

3 avis ont de plus été reçus hors délai (commune de Plonévez-Porzay, syndicat mixte pour l'élaboration du SCoT de l'Odet, commune de Pencran) : réputés favorables, ils ont été joints au dossier d'enquête publique. L'ensemble des avis émis est consultable à l'adresse suivante : <http://www.pays-de-brest.fr/le-scot/revision-du-scot/341-enquete-publique-le-dossier-consultable>.

L'enquête publique

Une commission d'enquête a été désignée par le tribunal administratif de Rennes par décision n°E18000041/35 du 27 février 2018. Elle était composée ainsi : M. Jean-Charles Bougerie (Président), M. Joël Laporte et M. Jean-Pierre Sparfel (membres titulaires).

Par arrêté n° A 2018-05-03 du 14 mai 2018, le Président du Pôle métropolitain du Pays de Brest a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest. L'enquête s'est tenue du 5 juin 2018, 9h00, au 5 juillet 2018, 17h00. 168 observations ont été déposées.

La commission d'enquête, après examen du projet de SCoT, des avis des personnes publiques associées et des observations du public, a rendu son rapport le 14 septembre 2018. Elle a formulé un avis défavorable, assorti de 19 réserves et 82 recommandations. Le rapport et l'avis sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/scot-pays-de-brest/rapport>.

La modification du projet

Suite à l'examen approfondi de l'ensemble des avis, les élus du comité syndical du pôle métropolitain du Pays de Brest ont souhaité tenir compte de plusieurs remarques émises : des modifications ont été apportées au document d'orientation et d'objectifs (DOO), au projet d'aménagement et de développement durable et à certaines pièces du rapport de présentation, notamment la justification des choix et le diagnostic. Ces modifications visent généralement à apporter des précisions au projet initial ou à clarifier certains points. Elles ne touchent pas à l'économie générale du projet de SCoT arrêté le 19 décembre 2017. Elles sont détaillées en annexe. Certaines remarques de la commission d'enquête n'ont pas été prise en compte, car jugées non fondées ou relevant de questions d'opportunités : elles sont également détaillées en annexe.

- **Annexe 1 : modifications apportées au DOO**

Le DOO a fait l'objet de compléments, sans pour autant modifier les partis d'aménagement initiaux du projet. Ont ainsi par exemple été ajoutés deux coupures d'urbanisation, la possibilité de prévoir du commerce de proximité dans les futurs quartiers à dominante résidentielle, l'affirmation de la vocation économique des villages de Kerdanvez (Crozon) et Quiella-Kerangueven (Le Faou / Hanvec) ou encore un renforcement des prescriptions relatives à l'assainissement. Concernant le changement de destination de bâtiments agricoles vers une activité économique autre qu'agricole, il est ajouté la condition que l'activité ne doit pas générer un développement sensible des flux de véhicules en secteur rural. Enfin, il est précisé qu'une densification est bien recherchée dans les opérations de renouvellement urbain (sans pour autant fixer un objectif chiffré, afin que le projet soit fonction de l'environnement dans lequel il s'insère).

Suite à un jugement du tribunal administratif de Rennes, trois villages pouvant s'étendre ont été supprimés de la liste (St Fiacre et St Hernot à Crozon, La Gare à Plounéour-Brignogan-Plages).

- **Annexe 2 : modifications apportées au PADD**

Ce document a fait l'objet de deux précisions, dans un souci de clarté et cohérence : d'une part, la volonté de maintenir et développer l'activité commerciale dans les centralités est réaffirmée, d'autre part, il est précisé que les agglomérations et villages littoraux sont caractérisés par un nombre et une densité significative de constructions.

- **Annexe 3 : modifications apportées au rapport de présentation**

Deux parties concentrent l'essentiel des modifications : le diagnostic d'une part, la justification des choix d'autre part. Les deux ont en effet fait l'objet de plusieurs compléments :

- dans le diagnostic, ont ainsi été ajoutés par exemple des éléments sur le niveau d'équipements de la ville de Landerneau, sur la desserte ferroviaire

du port de Brest ou encore sur les Indications Géographiques Protégées présentes sur le territoire. Certaines informations ont également été mises à jour, lorsque la donnée était disponible avant l'arrêt du projet (couverture 4G par exemple).

- la justification des choix a, quant à elle, été enrichie dans ses parties « consommation d'espace », « habitat » et « littoral », notamment afin d'apporter des précisions sur la manière dont ont été définis les comptes fonciers et les objectifs de production de logements, ainsi que les critères pour définir les espaces proches du rivage et les villages des communes littorales. Des éléments concernant la zone d'intérêt Pays de Lanvian ont également été ajoutés à la partie « consommation d'espace ».

• **Annexe 4 : demandes de modifications non prises en compte et justification de cette absence de prise en compte**

Il peut s'agir par exemple de demande d'intégration de prescriptions autour de dispositifs précis (zones agricoles protégées, règlements locaux de publicité...), alors que le SCoT donne des orientations et des objectifs à atteindre, et n'a pas vocation à imposer des moyens de mise en œuvre. D'autres remarques relèvent de questions d'opportunité et de choix politiques : la consommation d'espace en est un exemple. Enfin, certaines ne peuvent pas être prises en compte car elles touchent des sujets qui ne sont pas du ressort des SCoT. Ainsi le SCoT ne peut ni favoriser un type d'agriculture par rapport à un autre, ni conditionner de manière impérative la construction de commerces ou logements à une desserte en transports en commun.

Conclusion

Toutes les modifications sont issues des remarques des personnes publiques associées, du public ou de la commission d'enquête. Elles n'entraînent pas de modification substantielle de l'économie générale du projet arrêté. Le projet de SCoT ainsi modifié est donc proposé à l'approbation au comité syndical du 19 décembre 2018.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne,

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-4 relatifs à la concertation ; les articles L.143-17 et suivants et R.143-1 et suivants relatifs à

l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ; les articles R.143-14 à R.143-16 relatifs aux mesures de publicité du SCoT approuvé,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2004 délimitant le périmètre du SCoT du Pays de Brest,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/0703 en date du 2 juillet 2004 portant création du syndicat mixte du SCoT du Pays de Brest,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/1439 du 5 novembre 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCoT du Pays de Brest (devenant le syndicat mixte des communautés du Pays de Brest),

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/0328 du 16 mars 2012 portant création du pôle métropolitain du Pays de Brest (par transformation du syndicat mixte des communautés du Pays de Brest),

Vu la délibération du syndicat mixte des communautés du Pays de Brest en date du 13 septembre 2011 approuvant le SCoT du Pays de Brest,

Vu la délibération du comité syndical du Pôle métropolitain du Pays de Brest en date du 17 décembre 2014 prescrivant la révision du SCoT du Pays de Brest et définissant les modalités de la concertation,

Vu le débat portant sur orientations générales du PADD qui s'est tenu en réunion du Comité syndical du 8 novembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017 306-0002 du 2 novembre 2017 approuvant l'adhésion d'un nouveau membre et la modification des statuts du pôle métropolitain du Pays de Brest,

Vu la délibération du comité syndical du Pôle métropolitain du Pays de Brest en date du 19 décembre 2017 approuvant le bilan de la concertation publique,

Vu la délibération du comité syndical du Pôle métropolitain du Pays de Brest en date du 19 décembre 2017 arrêtant le projet de SCoT,

Vu l'arrêté n° A 2018-05-03 du Président du Pôle métropolitain du Pays de Brest, en date du 14 mai 2018, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu l'avis n° 2018-005644 de l'autorité environnementale transmis le 4 mai 2018,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 14 septembre 2018,

Vu les documents du SCoT soumis à l'approbation,

- approuve le projet de Schéma de Cohérence Territoriale révisé du Pays de Brest tel que annexé à la présente délibération,

- précise que conformément à l'article L.143-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le SCoT approuvé sera notifiée à Monsieur Le Préfet du Finistère,

- précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues par les articles R.143-14 et R.143-15 du Code de l'urbanisme :

affichage pendant 1 mois au siège du Pôle métropolitain du Pays de Brest, aux sièges des 7 établissements publics de coopération intercommunale et dans toutes les mairies des communes du Pôle métropolitain du Pays de Brest,

□ mention de cet affichage en caractère apparent dans un journal diffusé dans le Département,

- précise que le SCoT approuvé sera tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture du Pôle Métropolitain du Pays de Brest, ainsi qu'aux sièges des 7 EPCI et sera consultable sur le site internet du Pôle métropolitain du Pays de Brest : <http://www.pays-de-brest.fr/le-scot>

- précise que, conformément à l'article L.143-27 du Code de l'urbanisme, le SCoT exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux 7 établissements publics de coopération intercommunale et aux communes

Adopté à l'unanimité des votants
3 abstentions

Les 4 délégués de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay n'ont pas pris part au vote.

Le Président du Pôle métropolitain du Pays de Brest

François CUILLANDRE

